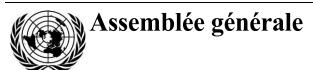
Nations Unies A/AC.109/2016/L.8



Distr. limitée 20 juin 2016 Français Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

## Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

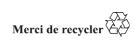
Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016 portant sur les Samoa américaines<sup>1</sup>,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines<sup>2</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés du peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3</sup>, 17 territoires ne sont toujours pas autonomes, y compris les Samoa américaines,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième<sup>4</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/AC.109/2016/1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/56/61, annexe.

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de leur peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 4 novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au Fono, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et constatant avec satisfaction qu'un débat sur la voie à suivre a été ouvert dans le territoire,

Préoccupée par le fait que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que les territoires non autonomes servent de paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée également par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut des Samoa américaines sans y associer activement leur population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de ce territoire sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple du territoire,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés du territoire participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à appréhender son droit inaliénable à disposer de lui-même et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

**2/6** 16-10289

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du Séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>5</sup> et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>6</sup>,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Sachant qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>7</sup>,

Rappelant la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle, bien que le territoire jouisse d'une très large autonomie, son statut légal était considéré comme un anachronisme qui l'exposait à des situations échappant à son contrôle et auquel il fallait mettre un terme,

Rappelant également la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, dans laquelle il s'est dit préoccupé par le fait que le territoire était toujours placé sous l'autorité du Président et du Département de l'intérieur de la Puissance administrante, qu'il n'était pas représenté au Congrès fédéral et que sa Constitution devait être approuvée par le gouvernement de la Puissance administrante,

Rappelant en outre la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, invitant le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

16-10289

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir résolution 65/119.

Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis d'Amérique, 1951, tel qu'amendé.

*Prenant note* de la participation d'une délégation des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique de 2016,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Prenant note des arrêts rendus le 5 juin et le 2 octobre 2015 par la Cour d'appel des États-Unis pour la circonscription du district de Columbia, dans lesquels elle a confirmé la décision du Tribunal fédéral du district de Columbia, qui avait rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et attendant que la Cour suprême des États-Unis tranche la demande de délivrance d'une ordonnance de certiorari déposée en février 2016,

Consciente du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au Séminaire régional pour les Caraïbes de 2015, certaines lois fédérales ont eu et continuent d'avoir une incidence négative sur la capacité du territoire de parvenir à une croissance économique durable,

Considérant qu'en octobre 2015 les États-Unis ont adopté la loi publique 114-61 qui prévoit une hausse progressive immédiate de 0,40 dollar du salaire horaire minimum transitoire dans toutes les branches d'activité des Samoa américaines, accompagnée d'augmentations supplémentaires trisannuelles le 30 septembre, jusqu'à l'obtention d'un salaire minimum identique à celui des États-Unis,

Sachant que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

- 1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 2. Réaffirme également que le principe de l'autodétermination est incontournable dans le processus de décolonisation des Samoa américaines et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;
- 3. Réaffirme en outre qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

**4/6** 16-10289

- 4. Se félicite de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et se félicite également de la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision constitutionnelle et des relations avec le Gouvernement fédéral;
- 5. Rappelle que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination;
- 6. Constate avec satisfaction qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;
- 7. Prie la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;
- 8. Souligne qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante;
- 9. Demande à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Samoa américaines à s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;
- 10. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle du territoire, et lui demande de prendre des mesures visant à mobiliser toute source d'assistance possible, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, et d'en faire le meilleur usage en vue de renforcer les différents secteurs économiques du territoire;
- 11. Prend en considération le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un

16-10289 5/6

développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et non productives, y compris de faire du territoire un paradis fiscal, car elles ne correspondent pas aux intérêts du peuple du territoire;

- 12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur;
- 13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

**6/6** 16-10289